

**DEPARTEMENT DE
LA HAUTE-SAVOIE**

**ARRONDISSEMENT
DE ST JULIEN-EN-
GENEVOIS**

REPUBLIQUE FRANÇAISE

**COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION
ANNEMASSE – LES VOIRONS – AGGLOMERATION**

SIEGE : 11, AVENUE EMILE ZOLA – 74100 ANNEMASSE

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU BUREAU**

OBJET :

Séance du : 14 mars 2023

Convention avec le CDG74 cadrant la mise en oeuvre de la médiation obligatoire préalable
Convocation du : 7 mars 2023
Nombre de membres en exercice au jour de la séance : 18
Président de séance : Gabriel DOUBLET
Secrétaire de séance : Antoine BLOUIN

N° BC_2023_0016 Membres présents :

Laurent GILET, Louiza LOUNIS, Yves CHEMINAL, Anny MARTIN, Antoine BLOUIN, Denis MAIRE, Jean-Luc SOULAT, Pauline PLAGNAT-CANTOREGGI, Gabriel DOUBLET, Nadine JACQUIER, Alain LETESSIER

Excusés :

Guillaume MATHELIER, Christian DUPESSEY, Dominique LACHENAL, Bernard BOCCARD, Jean-Paul BOSLAND, Patrick ANTOINE, Véronique FENEUL

Vu la délibération du conseil communautaire du 13 octobre 2021 n°CC-2021-0148 mettant à jour les délégations de pouvoirs du conseil au profit du bureau et notamment le paragraphe n°B-7 de son annexe,

Vu la loi 2021-1729 du 22 décembre 2021 pour la confiance dans l'institution judiciaire ;

Vu l'article 2 du décret n°2022-433 relatif à la procédure de médiation préalable obligatoire applicable à certains litiges de la fonction publique et à certains litiges sociaux, précisant les décisions individuelles entrant dans le dispositif de médiation préalable ;

Vu le code de justice administrative, et notamment ses articles L213-1 et suivants ;

Vu, la convention 2022-DG-19 d'adhésion au socle commun de compétences du Centre De Gestion (CDG74) incluant 5 saisines de la médiation préalable obligatoire, par an ;

La médiation préalable obligatoire auprès du centre de gestion est un dispositif expérimental, mis en place en 2019 à Annemasse Agglo. Elle consiste à prévoir le recours à un médiateur, dans certains litiges susceptibles d'être portés devant le tribunal administratif. Cette démarche a pour objectif de réduire les contentieux juridiques, en tentant de trouver un accord avec l'aide d'un tiers.

Depuis 2019, Annemasse Agglo n'a pas eu l'occasion de recourir à un médiateur, dans le cadre de ses contentieux RH. Néanmoins, la période d'expérimentation du dispositif étant terminée, il convient aujourd'hui de conventionner, pour inscrire ce fonctionnement de manière pérenne. La médiation sera assurée par un agent du CDG74 spécialement formé à cet effet et présentant des garanties d'impartialité et de probité, dans le respect de la Charte des médiateurs des centres de gestion et d'une stricte confidentialité. Elle se terminera soit par l'accord des parties, soit par un constat d'échec de la médiation, qui fera alors de nouveau courir les délais de recours.

A ce jour, la liste des décisions individuelles encadrées par le dispositif est le suivant :

1° Décisions administratives individuelles défavorables relatives à l'un des éléments de rémunération mentionnés à l'article L. 712-1 du code général de la fonction publique ;

2° Refus de détachement ou de placement en disponibilité et, pour les agents contractuels, refus

de congés non rémunérés prévus aux articles 20, 22, 23 et 33-2 du susvisé et 15, 17, 18 et 35-2 du décret du 15 février 1988 susvisé ;

3° Décisions administratives individuelles défavorables relatives à la réintégration à l'issue d'un détachement, d'un placement en disponibilité ou d'un congé parental ou relatives au réemploi d'un agent contractuel à l'issue d'un congé mentionné au 2° du présent article ;

4° Décisions administratives individuelles défavorables relatives au classement de l'agent à l'issue d'un avancement de grade ou d'un changement de corps ou cadre d'emploi obtenu par promotion interne ;

5° Décisions administratives individuelles défavorables relatives à la formation professionnelle tout au long de la vie ;

6° Décisions administratives individuelles défavorables relatives aux mesures appropriées prises par les employeurs publics à l'égard des travailleurs handicapés en application des articles L. 131-8 et L. 131-10 du code général de la fonction publique ;

7° Décisions administratives individuelles défavorables concernant l'aménagement des conditions de travail des fonctionnaires qui ne sont plus en mesure d'exercer leurs fonctions dans les conditions prévues par les décrets du 30 novembre 1984 et du 30 septembre 1985 susvisés.

Le Bureau Communautaire, entendu l'exposé du rapporteur,

Après en avoir délibéré :
A l'unanimité,

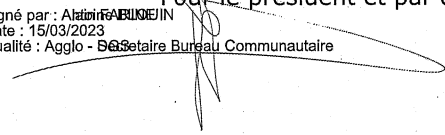
DECIDE :

D'APPROUVER la convention avec le CDG74 permettant la mise en œuvre de la médiation préalable obligatoire (MPO) auprès du médiateur du CDG74,

D'AUTORISER le président ou son représentant à signer,

DE DIRE que les crédits sont prévus au compte 6226, relatifs aux honoraires, pour les budgets assainissement, eau, ordures ménagères et budget principal, en cas de recours à la MPO au-delà des 5 prestations annuelles prévues dans la convention de socle commun.

Pour le président et par délégation,

Signé par : 
Date : 15/03/2023
Qualité : Agglo - Secrétaire Bureau Communautaire

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux devant Monsieur le Président d'Annemasse Agglo dans le délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal administratif de Grenoble dans le délai de deux mois à compter de la notification de la délibération ou de sa date de publication, ou à compter de la réponse d'Annemasse Agglo, si un recours gracieux a été préalablement déposé.